

Arrêté fédéral concernant l'approbation d'une attribution de compétence au Tribunal fédéral par le canton de Fribourg

du 3 mars 1988

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'article 114^{bis}, 4^e alinéa, de la constitution;
vu le message du Conseil fédéral du 6 mai 1987¹⁾,
arrête:

Article premier

¹ L'article 17, 2^e alinéa, de la loi du canton de Fribourg du 16 septembre 1986 concernant la responsabilité civile des collectivités publiques et de leurs agents est approuvé.

² Le Tribunal fédéral statue sur ces contestations selon la procédure de l'action de droit administratif. Les articles 20 à 26 de ladite loi cantonale sont toutefois applicables.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référendum.

Conseil national, 21 septembre 1987

Le président: Reichling

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 3 mars 1988

Le président: Masoni

La secrétaire: Huber

31456

Arrêté fédéral concernant l'approbation d'une attribution de compétence au Tribunal fédéral par le canton de Fribourg du 3 mars 1988

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1988
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	12
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	29.03.1988
Date	
Data	
Seite	1391-1391
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 392

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.